

# AVENIR DE NOS TERRITOIRES

RÉGION  
SUD  
PROVENCE  
ALPES  
CÔTE D'AZUR



Schéma régional d'aménagement,  
de développement durable  
et d'égalité des territoires

SRADDET

## Instances territoriales de dialogue La territorialisation de la consommation d'espace, opportunité ou contrainte ?

Vendredi 8 avril 2022 - Forcalquier



## Ordre du jour

- Accueil -introduction

*David GEHANT*

*VP en charge de l'aménagement du territoire, de l'aide aux communes et des intercommunalités*

- Vers la territorialisation des objectifs de sobriété foncière

*Contexte législatif*

- Portrait de l'occupation des sols

*Un regard d'ensemble*

- L'absence de choix... est-elle un choix ?

*Les questions en suspens*

- Les premiers indicateurs d'analyse

*Une aide à la réflexion*

- Tour de table et questions

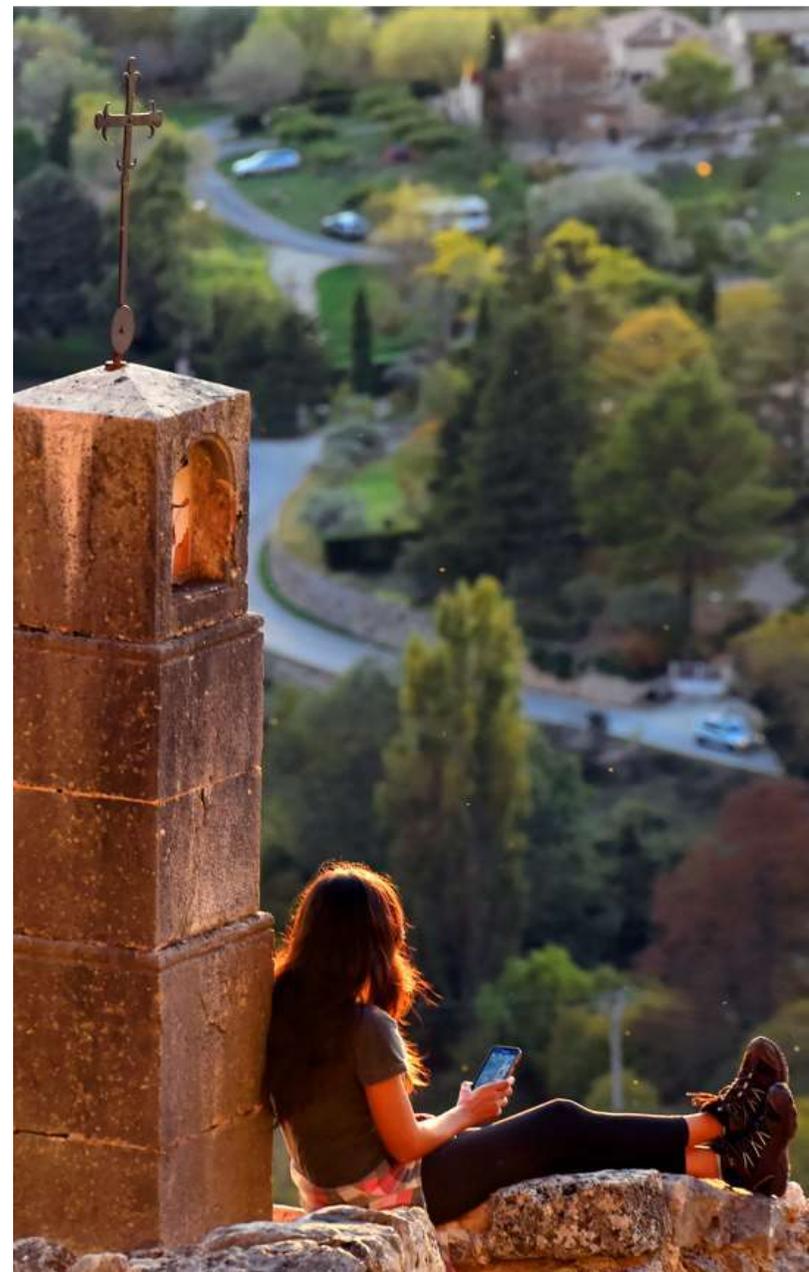
*Les suites à donner*



Loi Climat et Résilience et modification du SRADDET  
Vers la territorialisation des objectifs de sobriété foncière

## L'objectif Zéro Artificialisation Nette (ZAN)

- L'objectif « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) est apparu dès **2011** dans une **feuille de route de la Commission Européenne** qui recommande de stopper l'augmentation nette des terres occupées par l'urbanisation à horizon 2050.
- En France, cet objectif a été fixé en juillet **2018** dans le **Plan de Biodiversité** qui vise à renforcer la préservation de la biodiversité, notamment en freinant l'artificialisation des **Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF)**.
- En Juin **2019**, la **Convention Citoyenne pour le Climat** a publié 13 propositions pour « lutter contre l'artificialisation des sols et l'étalement urbain ».
- L'**objectif ZAN** a été réaffirmé en juillet 2019 dans une instruction gouvernementale aux Préfets de Région afin de rendre applicable le ZAN
- En juillet 2020, en écho aux propositions de la **Convention Citoyenne pour le Climat**, le gouvernement a annoncé les premières mesures, dont l'inscription dans une Loi, de l'objectif visant à diviser par deux la consommation d'espace d'ici 2030.



## Loi Climat et Résilience : les objectifs de réduction de la consommation foncière (art. 191 et 194)

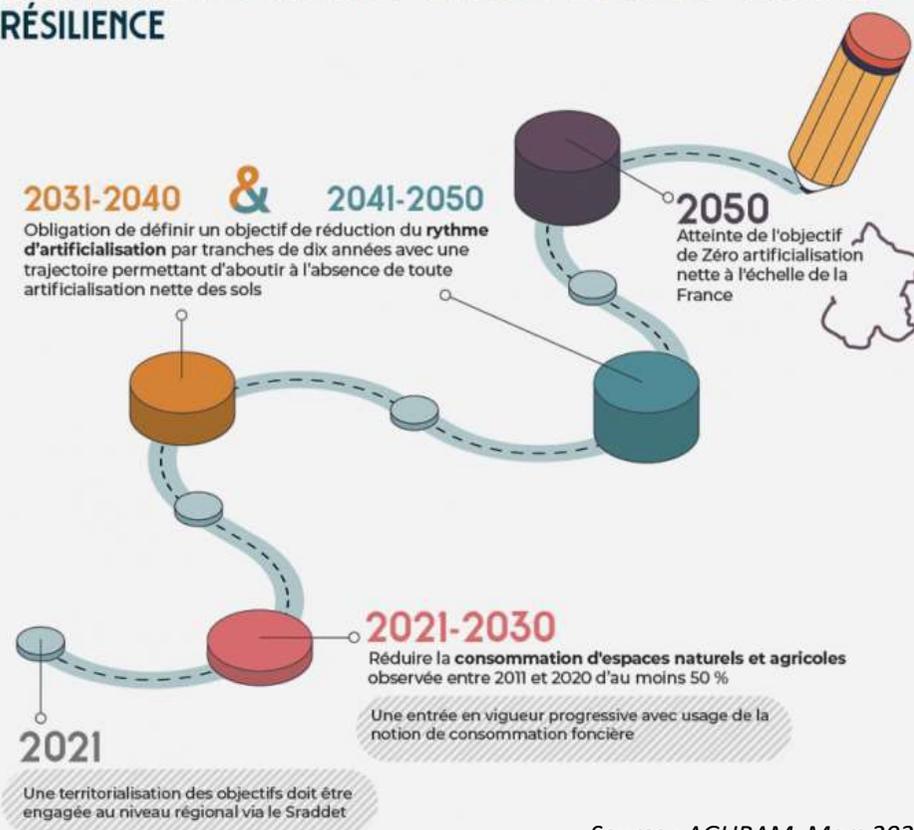
### • Première étape : diviser par deux la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2030 comparée à celle de 2011-2021

- La consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers : « est entendue comme la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés » (art.194).
- Une installation photovoltaïque n'est pas comptabilisée comme de la consommation d'espace si elle n'affecte pas durablement les fonctions écologiques du sol

### • Deuxième étape : objectif de réduction de l'artificialisation par tranche de 10 ans (2031-2040 et 2041-2050)

- Doit être considérée comme artificialisée « une surface dont les sols sont imperméabilisés en raison du bâti ou d'un revêtement, ou stabilisés et compactés, ou constitués de matériaux composites » (article 192).

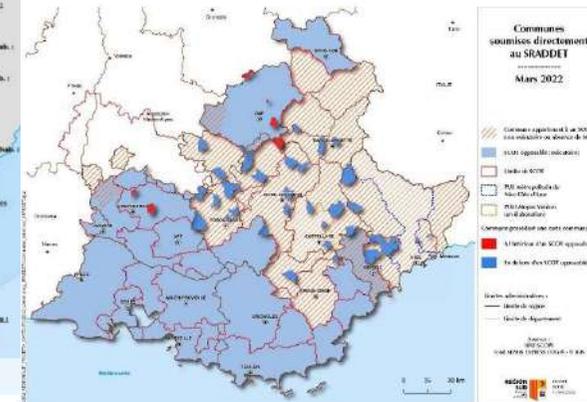
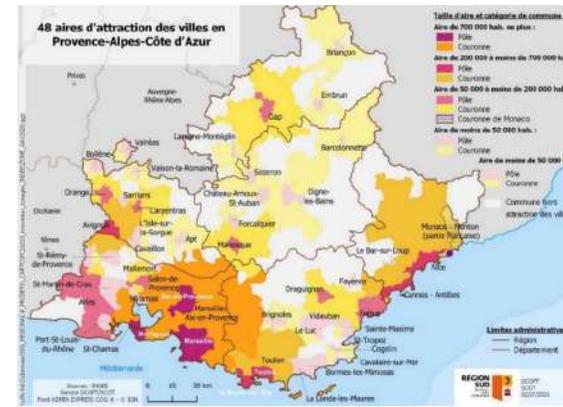
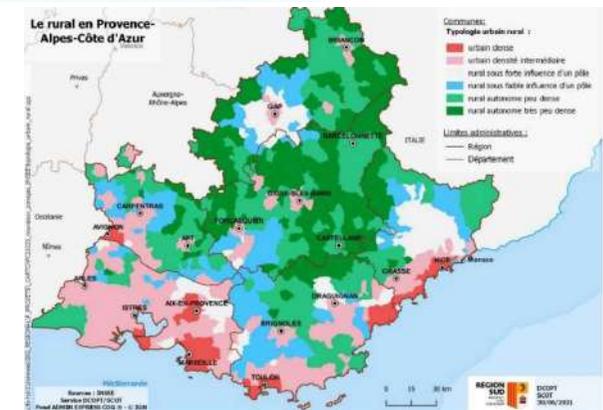
### LA TEMPORALITÉ POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF DE ZÉRO ARTIFICIALISATION NETTE D'ICI 2050 DE LA LOI CLIMAT & RÉSILIENCE



Source : AGURAM, Mars 2022

# Loi Climat et Résilience appliquée au territoire (art. 191 et 194)

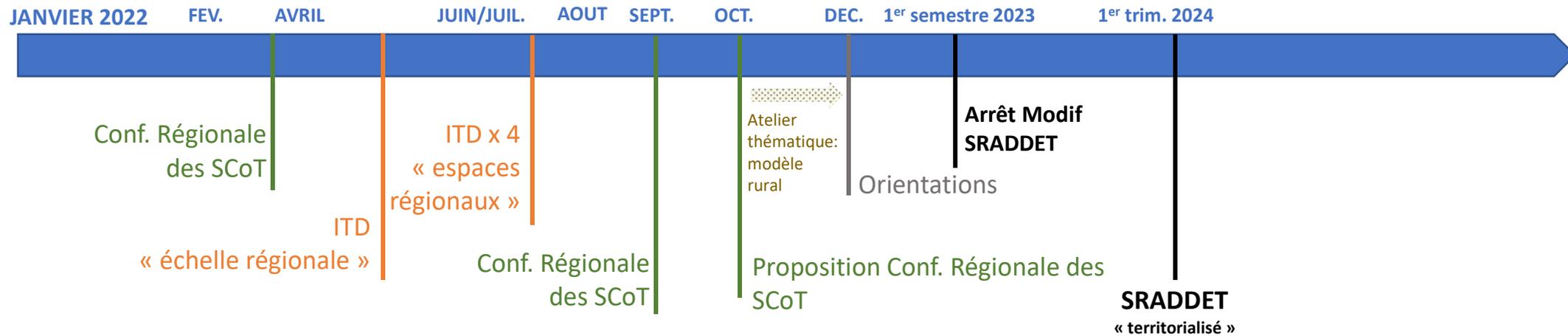
- Les objectifs fixés par les SRADDET peuvent être modulés par secteur géographique
  - Une conférence des SCoT réunit les établissements porteurs concernés afin d'établir les propositions relatives à la territorialisation des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation des sols
  - Ces propositions peuvent permettre d'alimenter les modifications du SRADDET
  - La conférence des SCoT se réunit à minima tous les 3 ans pour établir un bilan de la mise en œuvre et l'intégration des objectifs de lutte contre l'artificialisation



Le SRADDET de la Région Sud, approuvé en 2019 intègre déjà cet objectif de réduction par 2 de la consommation d'espaces d'ici 2031.

Mais il n'affiche pas aujourd'hui une territorialisation de cet objectif.

# Rappel du calendrier



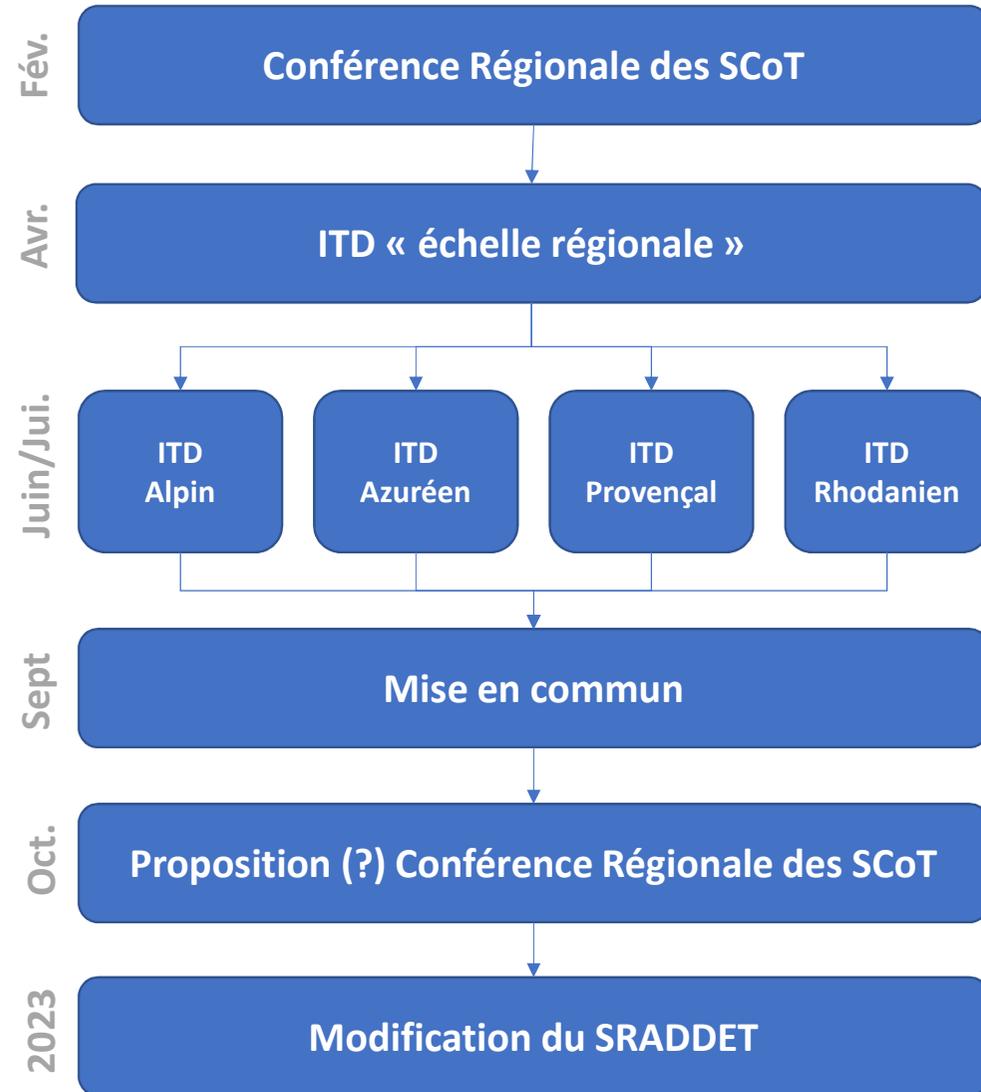
## La conférence des SCoT (17/02/2022)

- Animation par Franck PERO, Maire de Bras (Var) et animateur du réseau des SCoT de la Région
- David GEHANT, VP à l'aménagement du territoire Région rappelle que « *la mise en conformité du SRADDET en 2023 est un impératif. L'enjeu est de voir comment la Loi soit la moins contraignante pour le développement du territoire.* »
- « *Conjuguer développement du territoire et gestion économe du foncier pour être force de proposition auprès de la Région dans le cadre de la modification du SRADDET.* »
- « *Ne pas attendre les Décrets d'application, les grandes lignes sont déjà là.* »
- « *Craintes des territoires ruraux d'être le réservoir des espaces plus urbains.* »
- « *Proposition d'une première liste des projets d'envergure régionale et nationale.* »
- « *S'entendre sur la définition des ENAF et de la consommation d'espaces.* »



## Objectifs de cette instance territoriale de dialogue

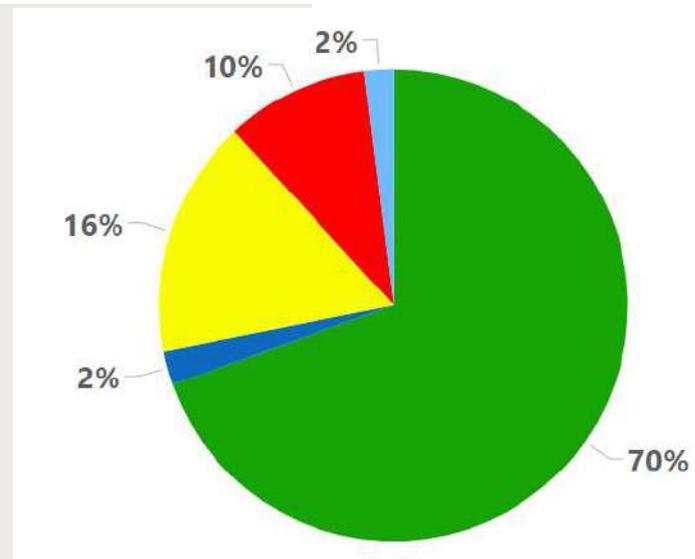
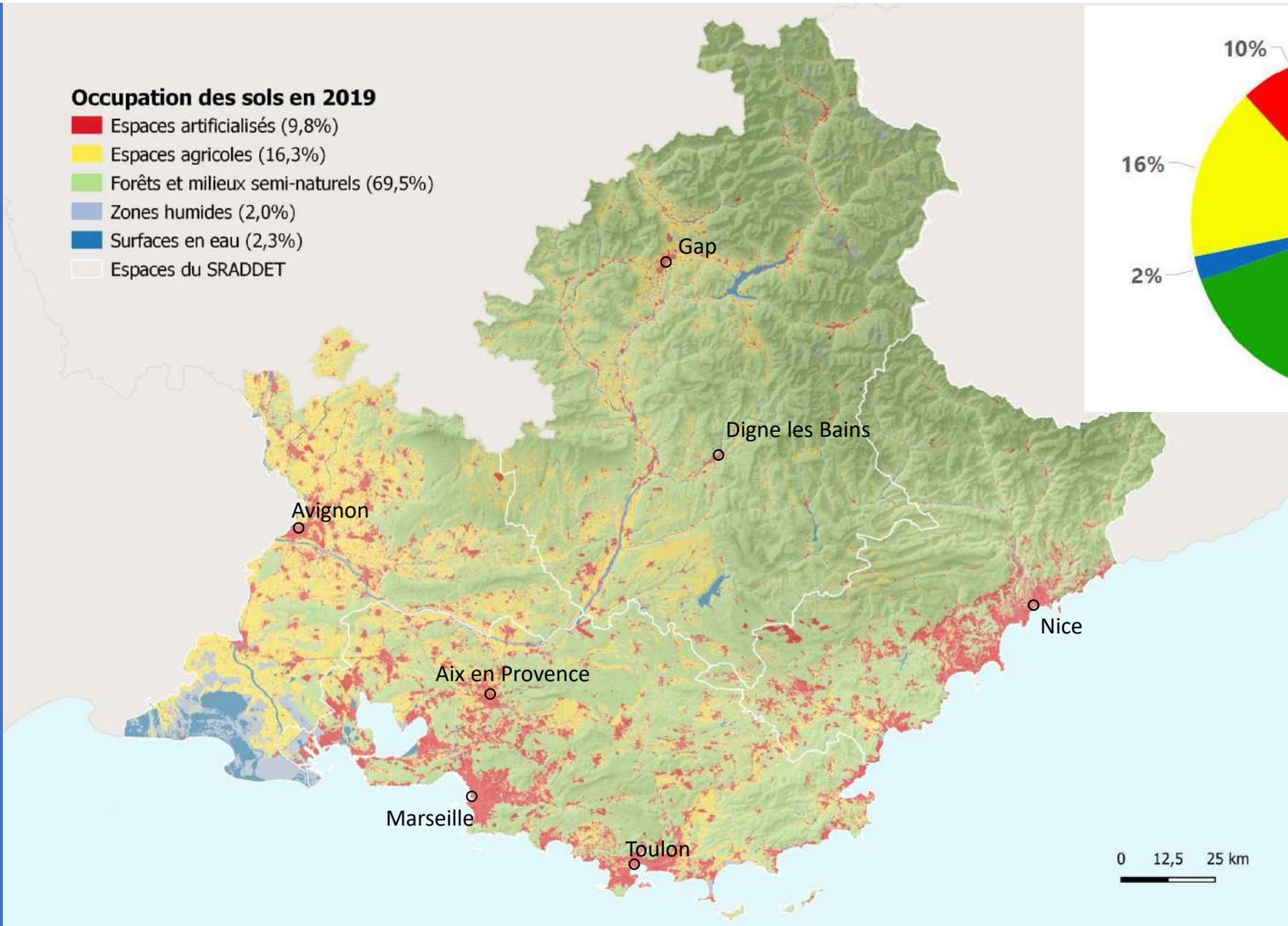
- Poser des bases communes
- Associer plus largement les acteurs
- Eviter un débat sur la méthodologie pour mieux débattre des enjeux, de la faisabilité
- Faire le lien avec les démarches en cours sur la sobriété foncière (feuille de route régionale, Charte PNR, élaboration de documents d'urbanisme ...)
- Evoquer des pistes pour la territorialisation de la consommation d'espaces d'ici 2031
  - Le mot artificialisation est « écarté » pour le moment (étape ultérieure en 2031)
  - Travail territorialisé plus approfondi lors des ITD par espaces



Evolution de l'occupation du sol en région  
Les premiers éléments de repères

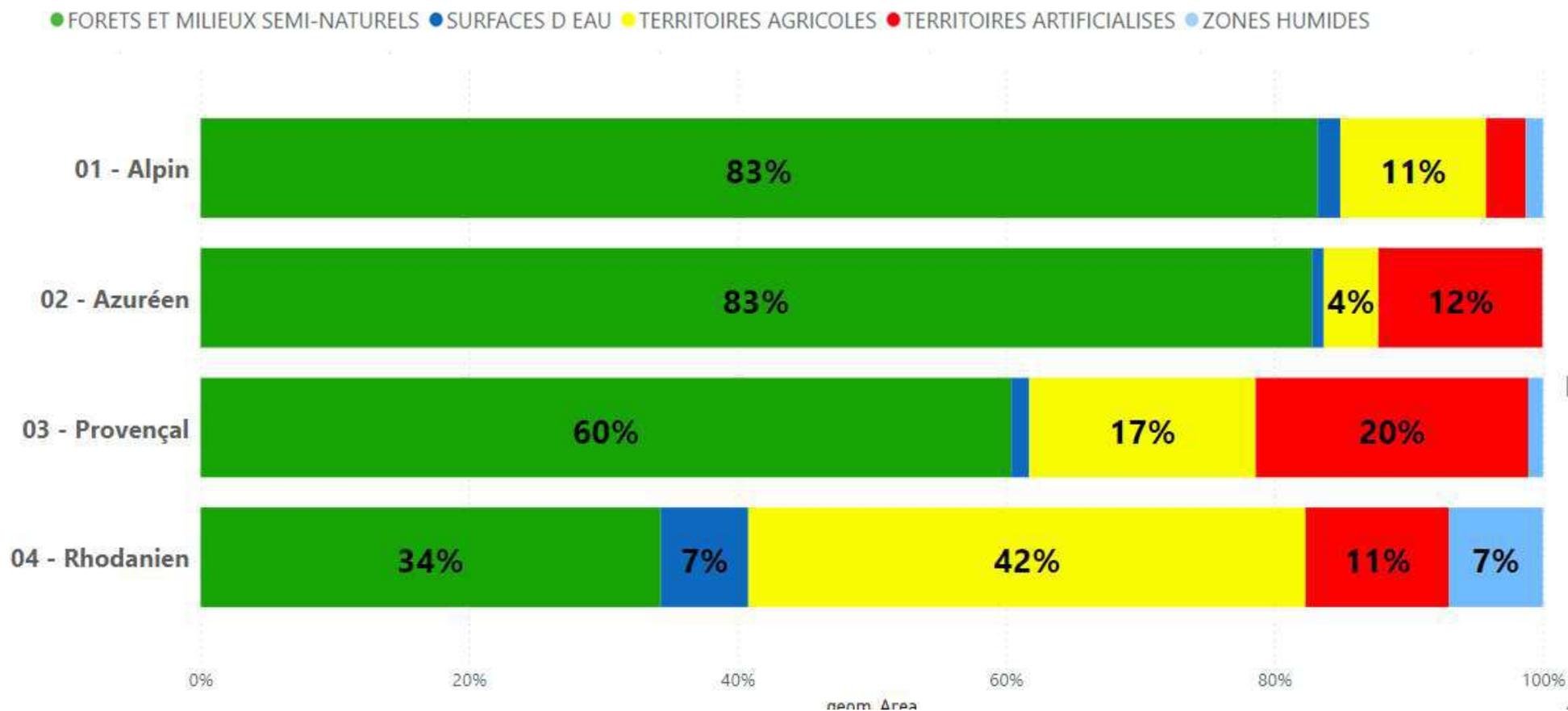
### Occupation des sols en 2019

- Espaces artificialisés (9,8%)
- Espaces agricoles (16,3%)
- Forêts et milieux semi-naturels (69,5%)
- Zones humides (2,0%)
- Surfaces en eau (2,3%)
- Espaces du SRADDET



Source : OCS Régionale 2019

## Ventilation de l'occupation des sols à l'échelle du SRADDET en 2019



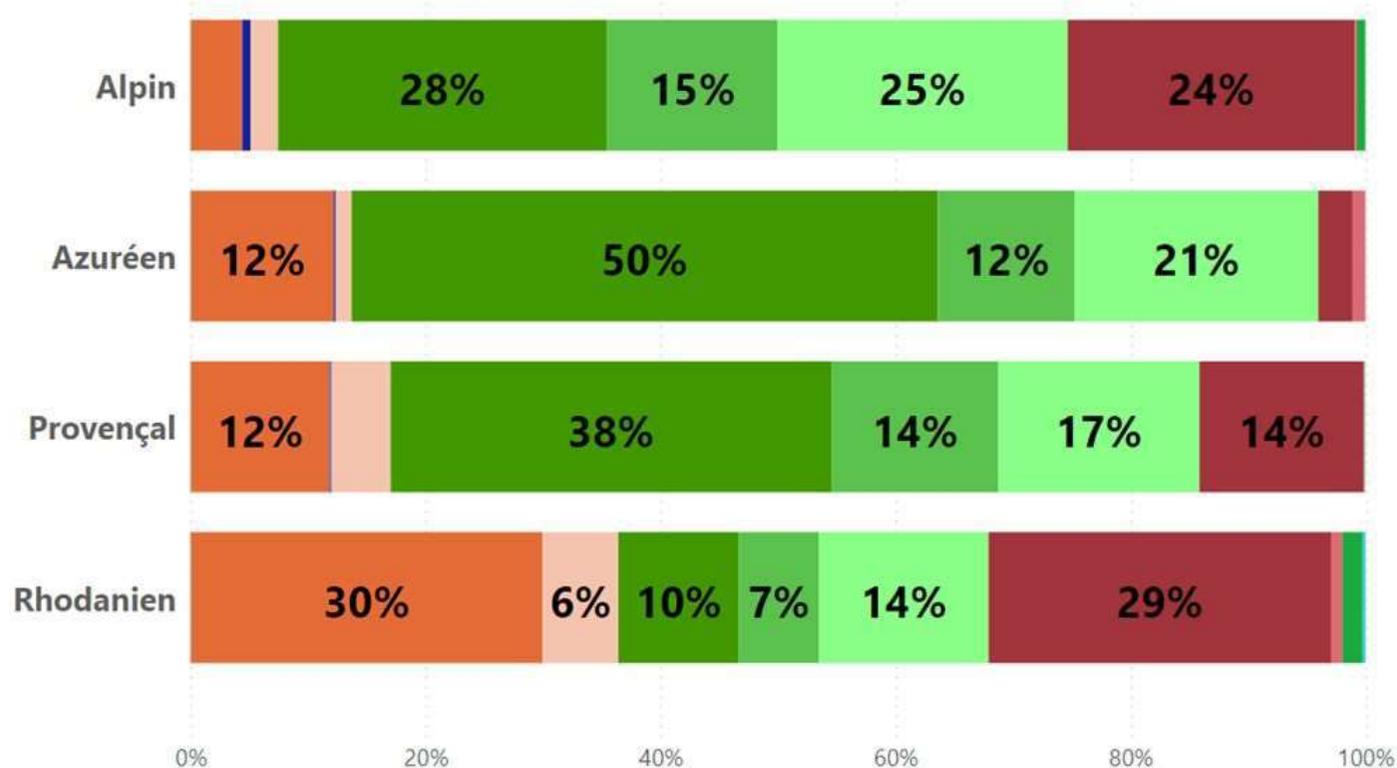
Source : OCS Régionale 2006-2019

# Rétrospective 2006/ 2019

Origine des espaces consommés par l'artificialisation entre 2006 et 2019

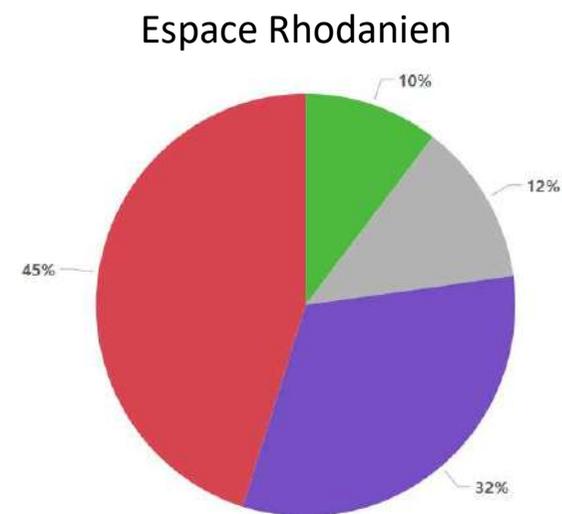
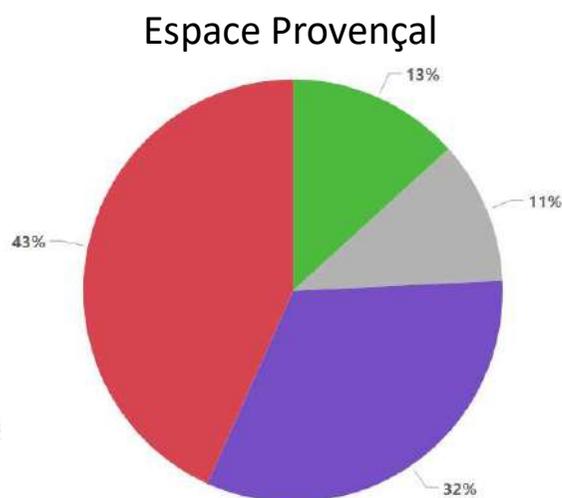
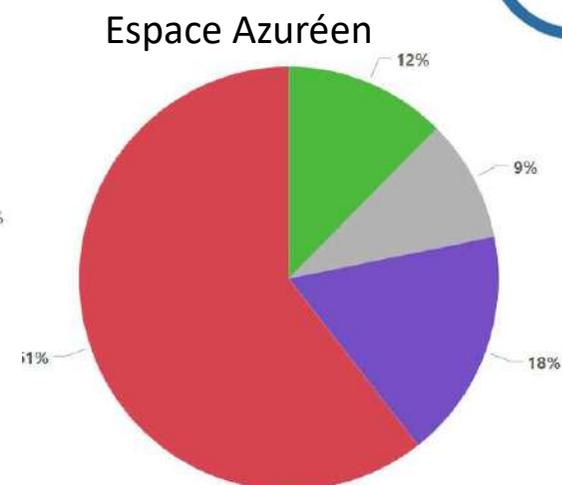
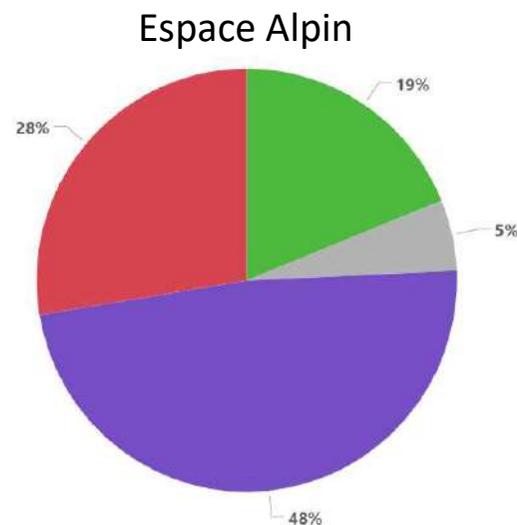
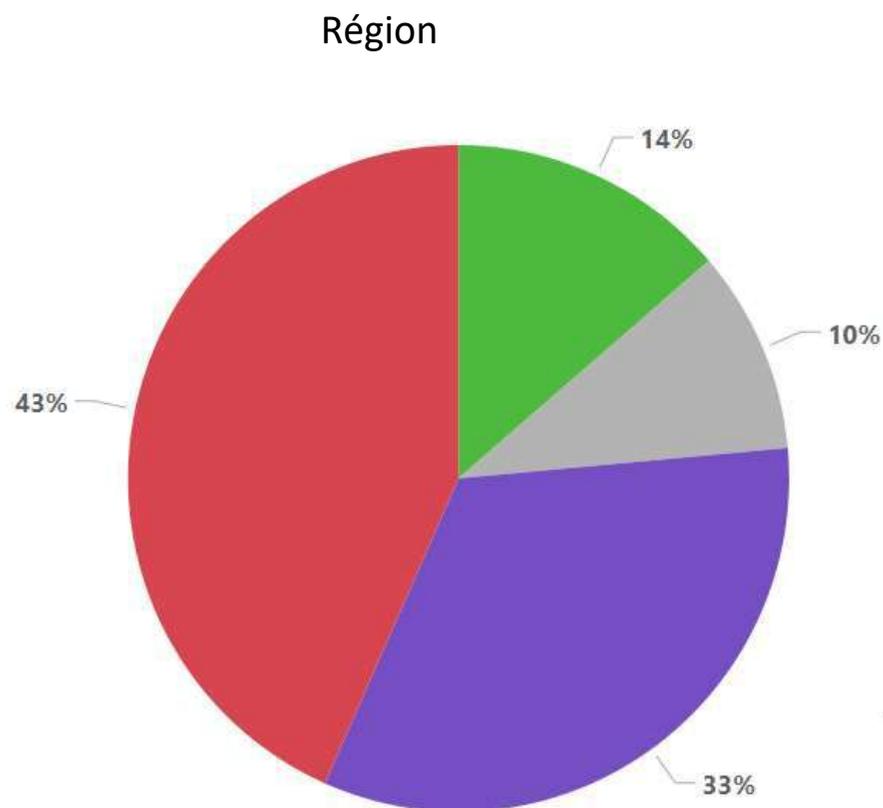


- Cultures permanentes
- Eaux continentales
- Eaux maritimes
- Espaces ouverts, sans ou avec peu de vegetation
- Forêts
- Milieux a vegetation arbustive et ou herbacee
- Prairies
- Terres arables
- Zones agricoles complexes ou en mutation
- Zones humides interieures
- Zones humides maritimes



Source : OCS Régionale 2006-2019

# Rétrospective 2006/ 2019 Types d'espaces artificialisés créés entre 2006 et 2019



- Espaces ouverts urbains et zones de loisirs
- Zones industrielles ou Commerciales, infrastructures et équipements
- Zones urbanisées / dominance résidentielle
- Mines, décharges et chantiers

Source : OCS Régionale 2006-2019

Des questions en suspens...  
L'absence de choix est-elle un choix ?



"Il paraît nécessaire d'attendre la sortie officielle des décrets d'application pour savoir de quoi on parle, notamment concernant la définition de l'artificialisation."

**2021**

Loi Climat & Résilience

**2021-2030**

Réduire la **consommation d'espaces naturels et agricoles** observée entre 2011 et 2020 d'au moins 50%

**2031-2040 & 2041-2050**

Obligation de définir un objectif de réduction du **rythme d'artificialisation** par tranches de 10 années avec une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols

**2050**

Atteinte de l'objectif de **zéro artificialisation nette** à l'échelle de la France

Article de loi	Type de mesure	Sujet	Objectif prévisionnel de publication
Article 192, 2°	Décret en Conseil d'Etat	Définition artificialisation	Janvier 2022
Article 194, 1°, I	Décret en Conseil d'Etat	SRADDET (194,1°)	Février 2022
Article 194, III, 5°	Décret en Conseil d'Etat	Dérogation PV pour la période transitoire	Février 2022
Article 194, VI	Rapport du Gouvernement au Parlement	Bilan de la réforme	Février 2022
Article 197, III	Décret en Conseil d'Etat	Zones de renaturation préférentielles	Mars 2022
Article 202, I	Décret	Permis de végétaliser	Janvier 2022
Article 202, IV	Décret en Conseil d'Etat	Dérogation aux règles des PLU	Juin 2022
Article 205, I, 2°	Décret en Conseil d'Etat	Observatoires locaux de l'habitat et du foncier	Mars 2022
Article 206, I	Décret en Conseil d'Etat	Rapport local sur l'artificialisation des sols	Mars 2022
Article 215, 2°	Décret en Conseil d'Etat	Autorisation d'exploitation commerciale	Mars 2022
Article 220, I, 4°	Décret en Conseil d'Etat	Requalification des zones d'activités économiques	Février 2022
Article 222	Décret	Définition « friche »	Mars 2022
Article 226	Ordonnance	Rationalisation des procédures d'urbanisme et environnementales pour les projets dans les espaces déjà artificialisés, en OIN, GOU et DRT	Mai 2022



- ✓ **3 décrets en attente**
- ✓ **Concernent notamment la nomenclature de l'artificialisation**
- ✓ **Une attente incompatible avec les attentes...**

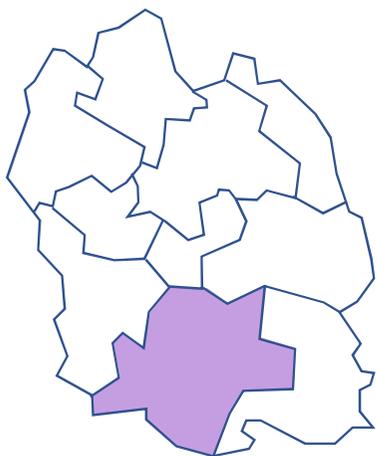


*Un chrono qui court déjà*

Il ne s'agit pas de « mettre de côté » la question de l'artificialisation mais de se concentrer (pour un temps) sur la consommation d'espace et sa territorialisation



"Les données transmises et celles sur lesquelles nous nous sommes appuyés ne correspondent pas, des écarts parfois importants se font jour."



### Territoire

- Consommation relevée : 387 ha
- Source : MOS local
- Période : 2001-2015
- Consommation annuelle : 26 ha

### Porter A Connaissance

- Consommation relevée : 214 ha
- Source : Fichiers fonciers CEREMA
- Période : 2011-2021
- Consommation annuelle : 21,4 ha



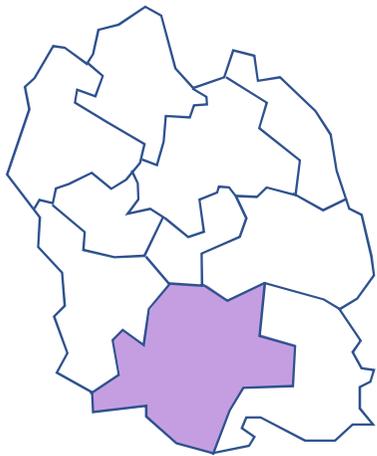
- ✓ Des sources et des méthodes qui peuvent différer
- ✓ Des passerelles existent... au cas par cas
- ✓ Des temporalités différentes
- ✓ Des erreurs possibles

Type de données	Périodicité	Echelle disponible	Echelle d'utilisation préconisée
Fichiers Fonciers « Cerema »	Annuelle	Parcelle	PLU/SCOT
MAJIC	Annuelle	Parcelle	PLU/SCOT
OCSOL PACA	5 ans	UMC = 5000m <sup>2</sup>	Départementale/régionale
MOS	Selon territoire	UMC = 250/500/1000m <sup>2</sup>	PLU/SCOT
OCSGE IGN	3 ans (prévu)	UMC = 200/500/2500m <sup>2</sup>	PLU/SCOT (à vérifier une fois donnée disponible)

Une diversité des méthodes et des pratiques incompatible avec des choix à faire en commun ?



"Les données transmises et celles sur lesquelles nous nous sommes appuyés ne correspondent pas, des écarts parfois importants se font jour."



**Territoire**

- Consommation relevée : **387 ha**
- Source : MOS local
- Période : 2001-2015
- Consommation annuelle : 26 ha

**Porter A Connaissance**

- Consommation relevée : **214 ha**
- Source : Fichiers fonciers CEREMA
- Période : 2011-2021
- Consommation annuelle : 21,4 ha



- ✓ Des sources et des méthodes qui peuvent différer
- ✓ Des passerelles existent... au cas par cas
- ✓ Des temporalités différentes
- ✓ Des erreurs toujours possibles
- ✓ « Diviser par 2 », un invariant !

**Méthode X**  
÷ 2

**Méthode Y**  
÷ 2

Objectif national  
« intangible »



$a \div 2$   $b \div 1$   $c \div 2,5$   $d \div 0,5$   
 $a \div 2,5$   $b \div 1,5$   $c \div 2$   $d \div 1$

Territorialisation  
Infrarégionale « possible »



$a+b+c+d$   
÷ 2

$a+b+c+d$   
÷ 2

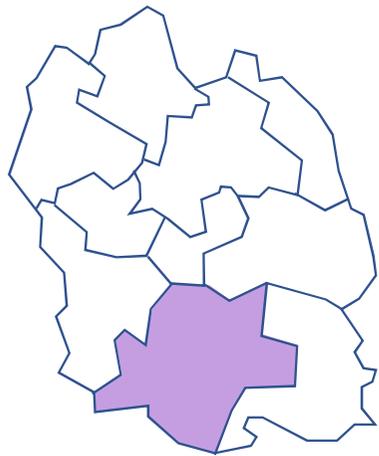
Objectif régional  
un « invariant »

*Des équilibres à déterminer... et à partager*

Une diversité des méthodes et des pratiques incompatible avec des choix à faire en commun ?



"Les données transmises et celles sur lesquelles nous nous sommes appuyés ne correspondent pas, des écarts parfois importants se font jour."



### Territoire

- Consommation relevée : 387 ha
- Source : MOS local
- Période : 2001-2015
- Consommation annuelle : 26 ha

### Porter A Connaissance

- Consommation relevée : 214 ha
- Source : Fichiers fonciers CEREMA
- Période : 2011-2021
- Consommation annuelle : 21,4 ha

*Notice : L'article 206 de loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets introduit un nouvel article L. 2231-1 au code général des collectivités territoriales pour que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents, dès lors que leur territoire est couvert par un document d'urbanisme, établissent un rapport tous les trois ans sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs déclinés au niveau local. Le premier rapport doit donc être réalisé trois ans après l'entrée en vigueur de la loi, cette mesure étant d'application immédiate une fois les dispositions réglementaires adoptées. Le décret précise le contenu de ce rapport en précisant les indicateurs et les données devant y figurer. L'élaboration du rapport s'appuie sur des données mesurables et accessibles, que possèdent l'ensemble des communes ou leurs groupements, ou qui leur seront mises à disposition par l'Etat, en particulier à travers un observatoire de l'artificialisation des sols. Une disposition transitoire est prévue pour les indicateurs que les communes ou intercommunalités ne pourraient pas être en mesure de remplir, en l'absence de données durant les prochaines années, notamment compte tenu des échéances prévues à l'article 194 de la loi. Ces suivis réguliers permettront d'apprécier l'artificialisation des sols à une échelle plus fine et seront utiles pour alimenter les bilans de consommation des documents d'urbanisme. Le décret apporte par ailleurs des précisions sur l'observatoire national de l'artificialisation des sols visé à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales.*



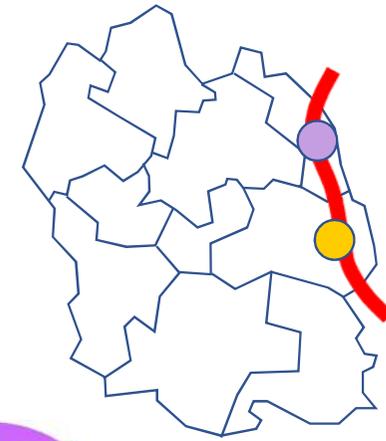
- ✓ Des sources et des méthodes qui peuvent différer
- ✓ Des passerelles existent... au cas par cas
- ✓ Des temporalités différentes
- ✓ Des erreurs possibles
- ✓ « Diviser par 2 », un invariant !
- ✓ Les FF du CEREMA, une disponibilité homogène sur le territoire régional

Les questions méthodologiques, si importantes soient-elles ne sont ni une condition ni un préalable à la réflexion engagée

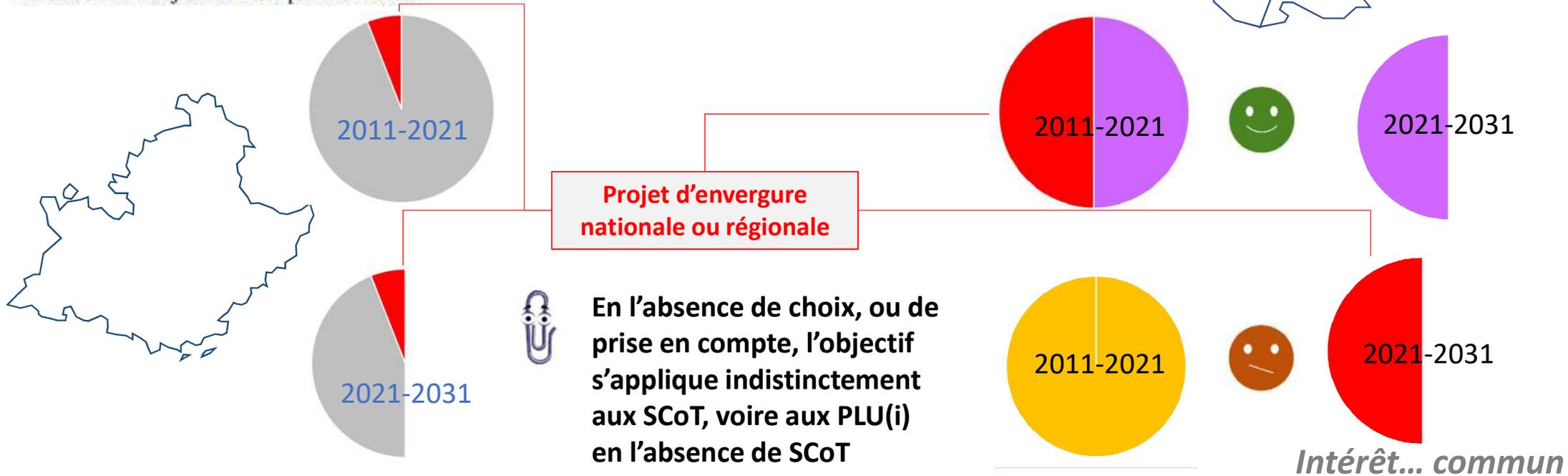


"Mon territoire est impacté par un projet d'autoroute. Sans contrepartie, c'est un projet supra qui va prendre sur notre potentiel foncier."

« Le fascicule peut également comporter une liste des projets d'aménagements, équipements publics, d'infrastructures ou d'activités économiques, qui sont d'envergure nationale ou régionale en raison de leurs caractéristiques ou de leurs dimensions, pour lesquels l'artificialisation des sols induite est prise en compte au niveau régional pour l'évaluation de l'atteinte des objectifs fixés par le schéma.



En l'absence de territorialisation



L'objectif (ou l'opportunité) de territorialiser la consommation d'espace est un enjeu de solidarité territoriale



"Alors nous c'est simple, sur les 10 dernières années on a rien consommé et 0 divisé par 2... ça fera toujours 0."

En l'absence de territorialisation

### Territoire A

- Source : Fichiers Fonciers C.
- Consommation relevée : 25,5 ha
- Consommation annuelle : 2,5 ha
- Consommation rapportée au ménage supplémentaire : 1 197 m<sup>2</sup>

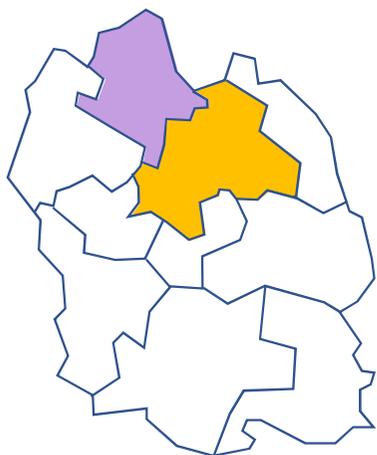
**Consommation annuelle projetée inférieure à 1,25 ha**



### Territoire B

- Source : Fichiers Fonciers C.
- Consommation relevée : 182 ha
- Consommation annuelle : 18,2 ha
- Consommation rapportée au ménage supplémentaire : 9 815 m<sup>2</sup>

**Consommation annuelle projetée inférieure à 9,1 ha**



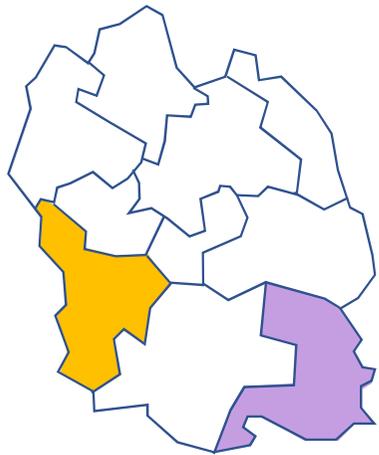
Un risque de non prise en compte des efforts passés...

« La prime au glouton »

Les chiffres et données...  
un moyen de faire et non pas une finalité



"Chez nous ce sont les résidences secondaires qui impactent le plus fortement. En raréfiant encore plus le foncier on ne pourra plus loger les jeunes et on va donc continuer à perdre de la population."



### Territoire A

- 180 ha « consommés »  
2010-2020 (FF Cerema)
- 2008-2018 :  
Tx de croissance annuel -0,05%
- 2008-2018  
Résidences secondaires +23%  
Résidences principales +5,8%
- 2018  
RS = 26% du parc de logements

### Territoire B

- 31 ha « consommés »  
2010-2020 (FF Cerema)
- 2008-2018 :  
Tx de croissance annuel -0,05%
- 2008-2018  
Résidences secondaires +1,5%  
Résidences principales +6,5%
- 2018  
RS = 57% du parc de logements



**Un risque de non prise en compte des particularismes et spécificités des territoires**

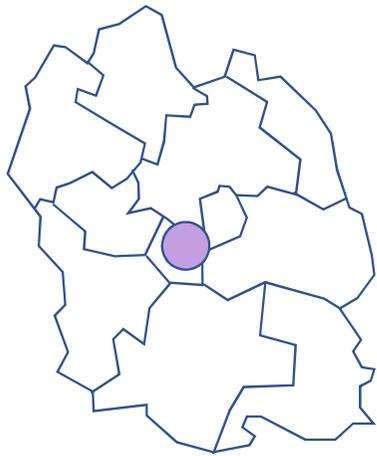
*Une approche qualitative à construire*

Un objectif commun,  
s'appuyer et préserver l'identité des territoires



"Notre territoire connaît aujourd'hui une reprise démographique et économique qui pourrait être remise en cause par les règles à venir alors même que nous sommes identifiés en centralité à renforcer !"

En l'absence de territorialisation



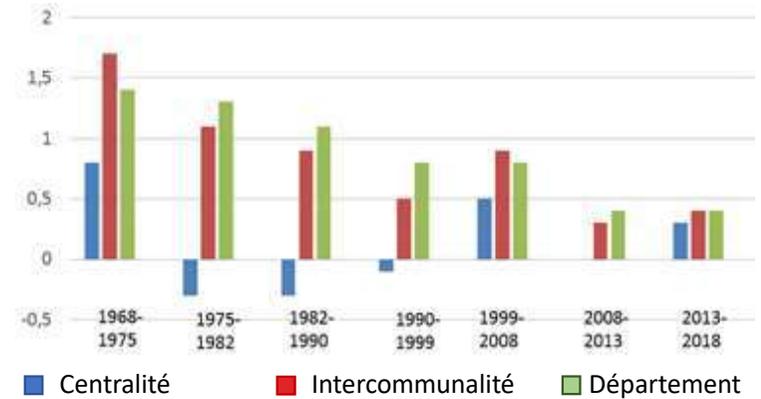
- Source : MOS local
- Période : 2009-2019
- Consommation relevée : 138 ha
- Consommation annuelle : 13,8 ha
- Reprise démographique depuis le RGP 2013
- Rôle de centralité à assurer

÷2

**Consommation annuelle inférieure à 7 ha**



Une remise en cause possible des équilibres et des projets actuels



OBJECTIFS 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34 relatifs à la stratégie urbaine régionale

Objectif 47 Maîtriser l'étalement urbain et promouvoir des formes urbaines moins consommatrices d'espace

RÈGLE LD2-OBJ27

Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité

les trois niveaux de centralité:  
 → Centralités métropolitaines  
 → Centres régionaux  
 → Centres locaux et de proximité

Un enjeu pour la Région ET ses territoires

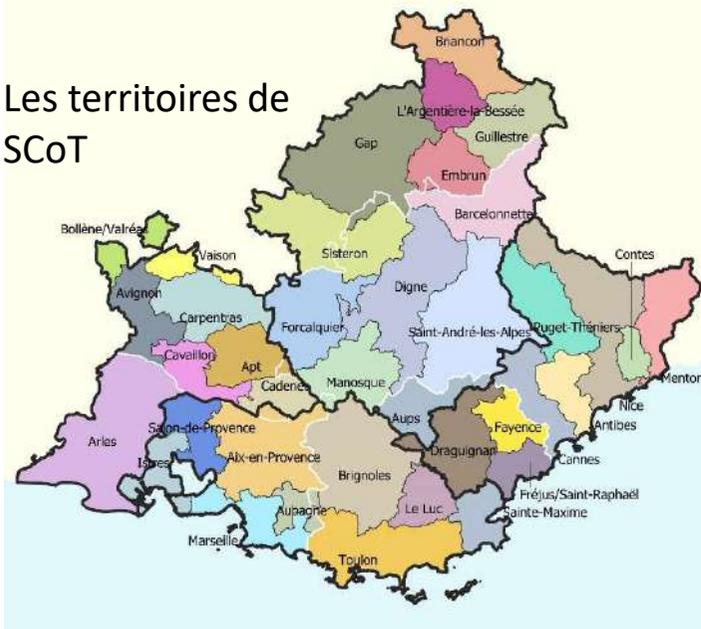
L'absence de choix expose les territoires au risque que le « diviser par deux » devienne une règle préalable et ne remette en cause les projets (à toutes échelles)



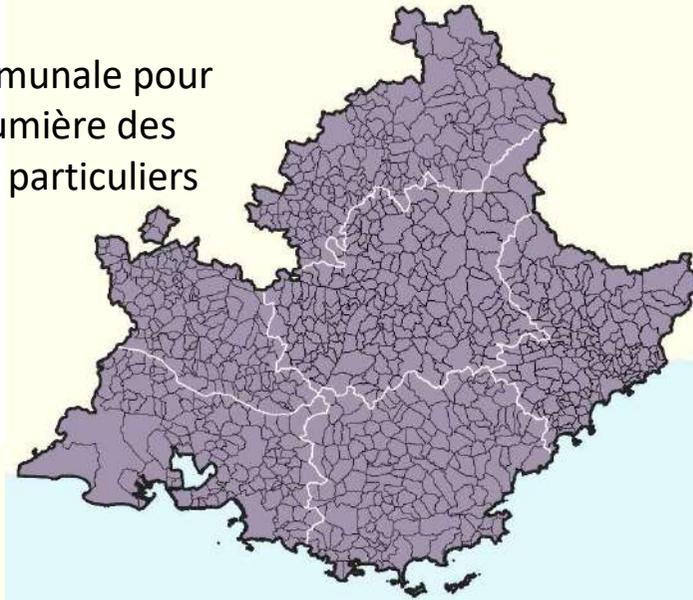
Evolution de l'occupation du sol en région  
Les premiers indicateurs d'analyse

# Des analyses à mettre en perspective au regard de différentes échelles

Les territoires de SCoT



La maille communale pour mettre en lumière des phénomènes particuliers

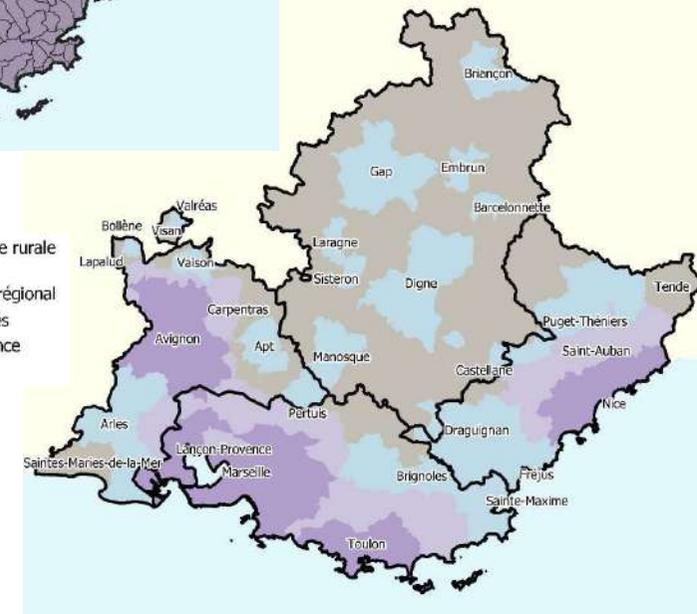


La stratégie urbaine régionale SRADDET

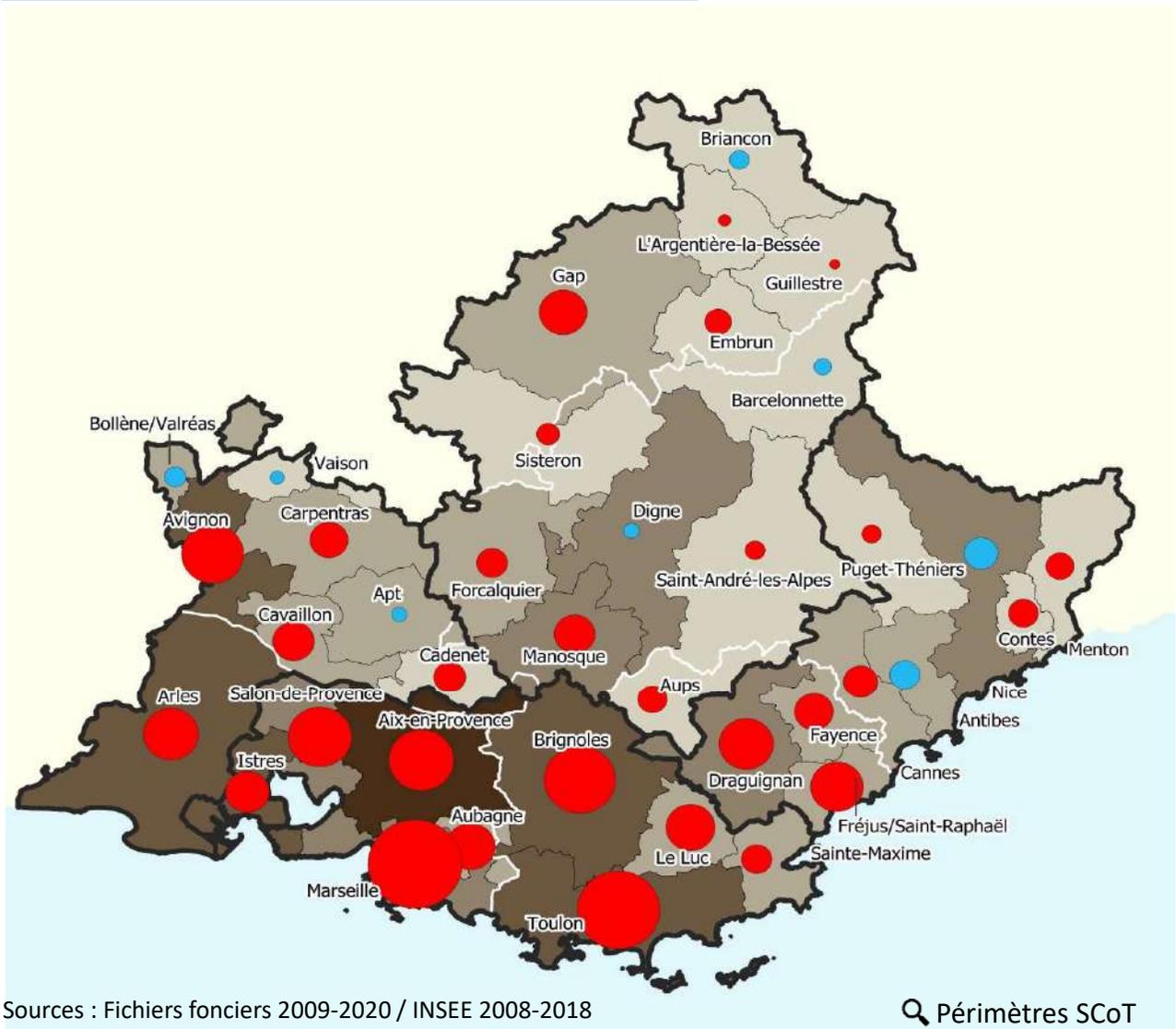
Les espaces du SRADDET



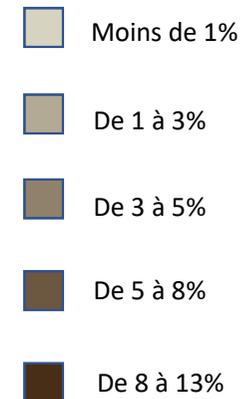
- Espaces à dominante rurale ou naturelle
- Espaces d'équilibre régional
- Espaces métropolisés
- Espaces sous influence métropolitaine



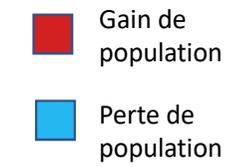
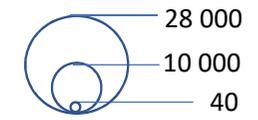
# Contribution à la consommation d'espace et croissance démographique



Poids de la consommation du SCoT par rapport à la consommation totale régionale



Evolution population



Sources : Fichiers fonciers 2009-2020 / INSEE 2008-2018

# Une diversité de situation (profils)



## Evolution de la consommation d'espace

-

+

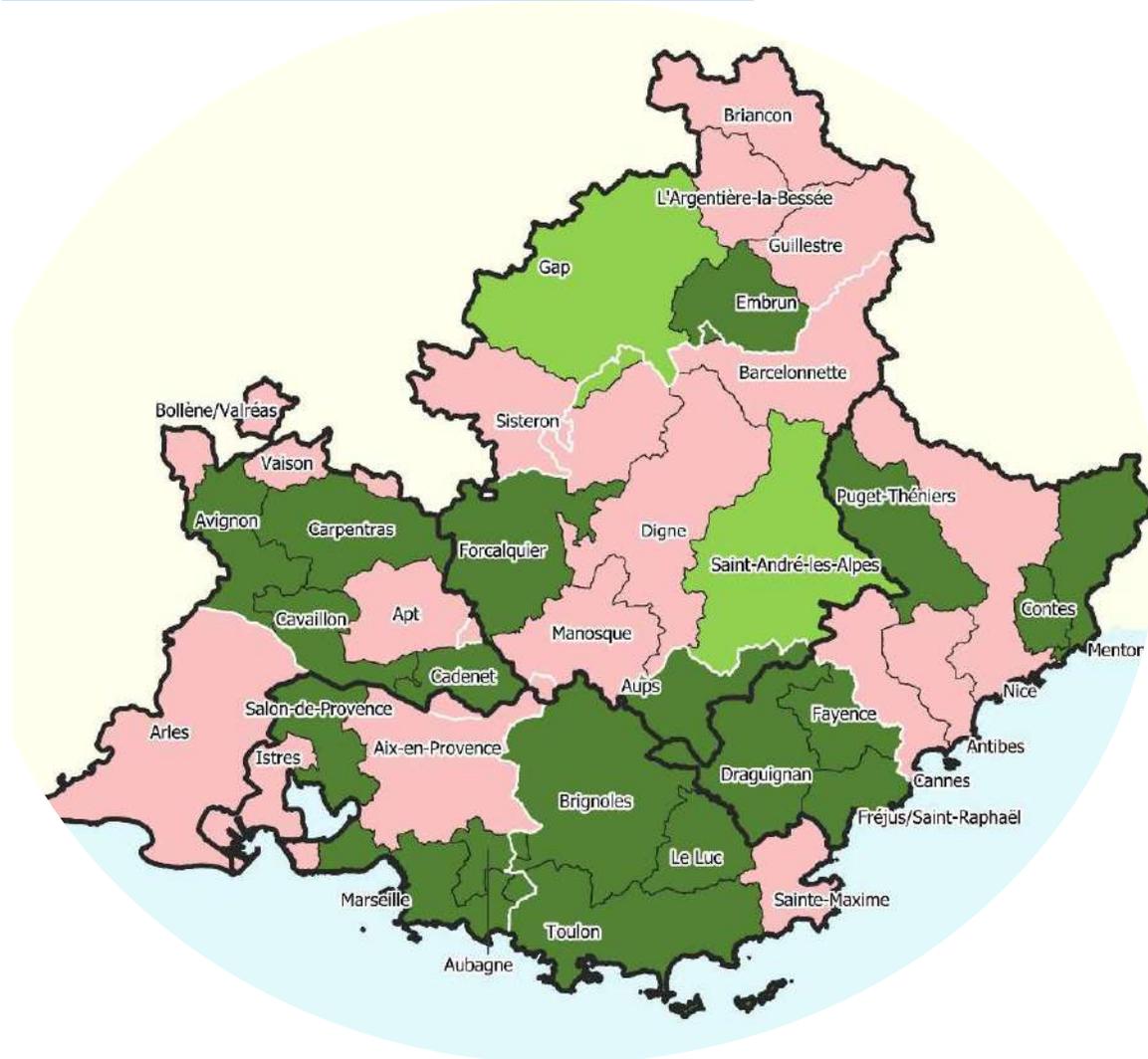


Evolution de la population

+

Peu « consommateur » et perte de population	« Consommateur » et perte de population	Consommation importante et perte de population
Peu « consommateur » et gain de population	« Consommateur » et gain de population	Consommation importante et gain de population
Peu « consommateur » et gain important de population	« Consommateur » et gain important de population	Consommation importante et gain important de population

# Consommation d'espace et croissance démographique



PROFIL  
TERRITORIAL  
1

Taux de croissance annuel "moyen" de la population inférieur au taux de croissance annuel "moyen" des espaces artificialisés.

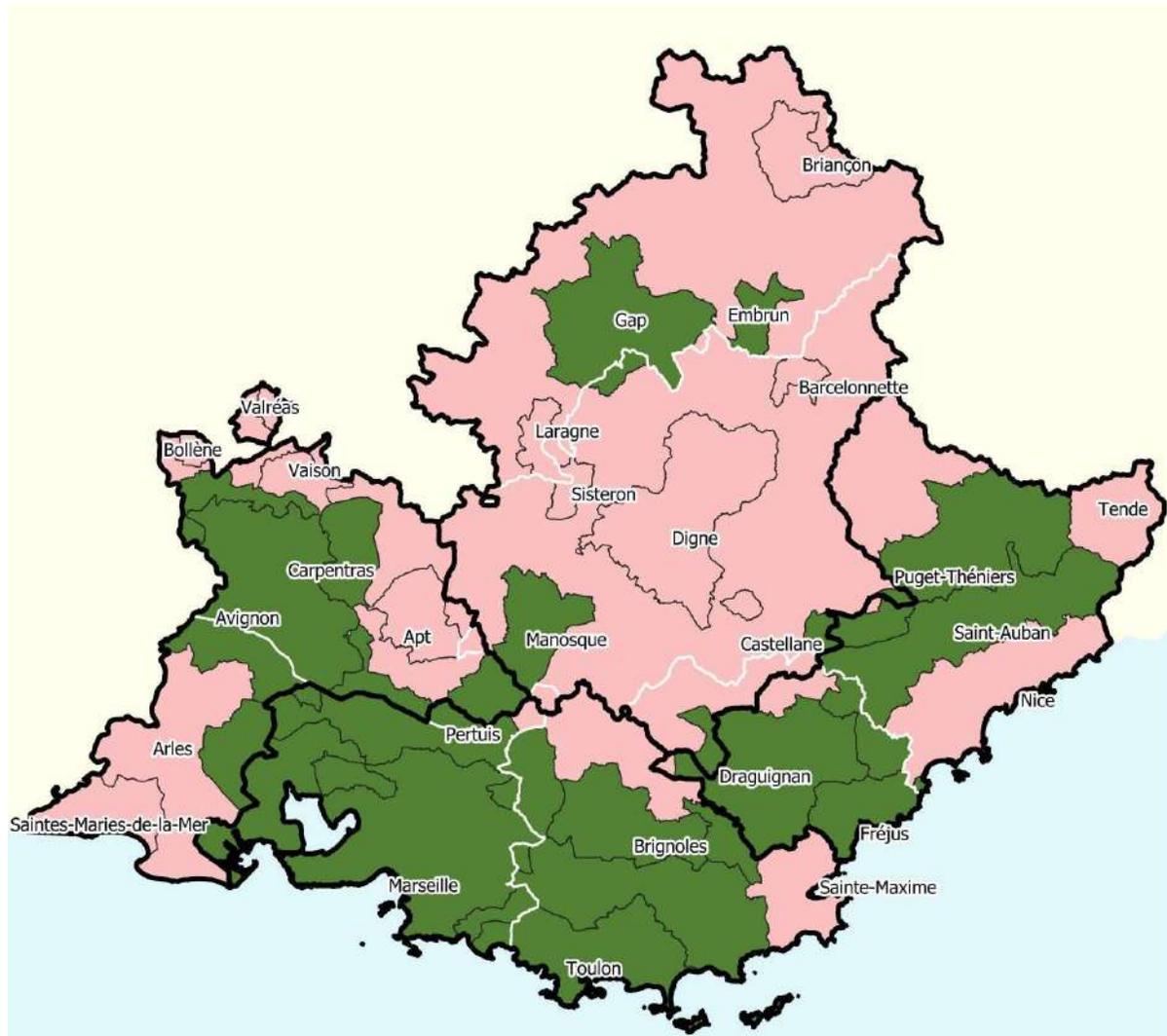
PROFIL  
TERRITORIAL  
2

Taux de croissance annuel "moyen" équilibré avec le taux de croissance annuel "moyen" des espaces artificialisés.

PROFIL  
TERRITORIAL  
3

Taux de croissance annuel "moyen" de la population supérieur au taux de croissance annuel "moyen" des espaces artificialisés.

# Consommation d'espace et croissance démographique vers un indicateur synthétique



PROFIL TERRITORIAL 1

Taux de croissance annuel "moyen" de la population inférieur au taux de croissance annuel "moyen" des espaces artificialisés.

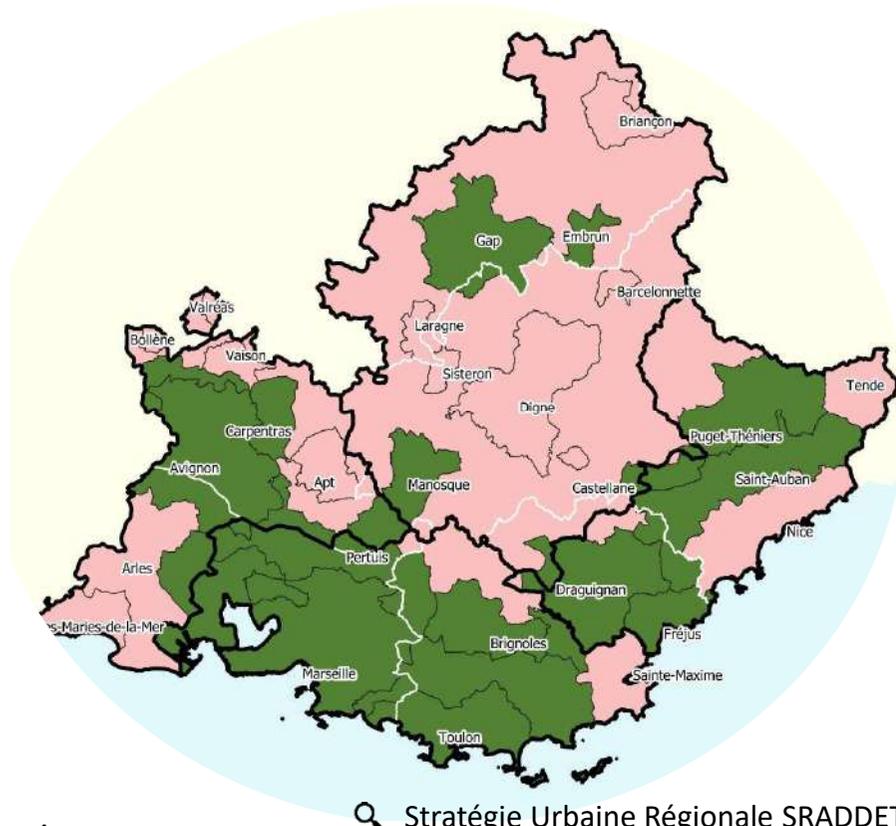
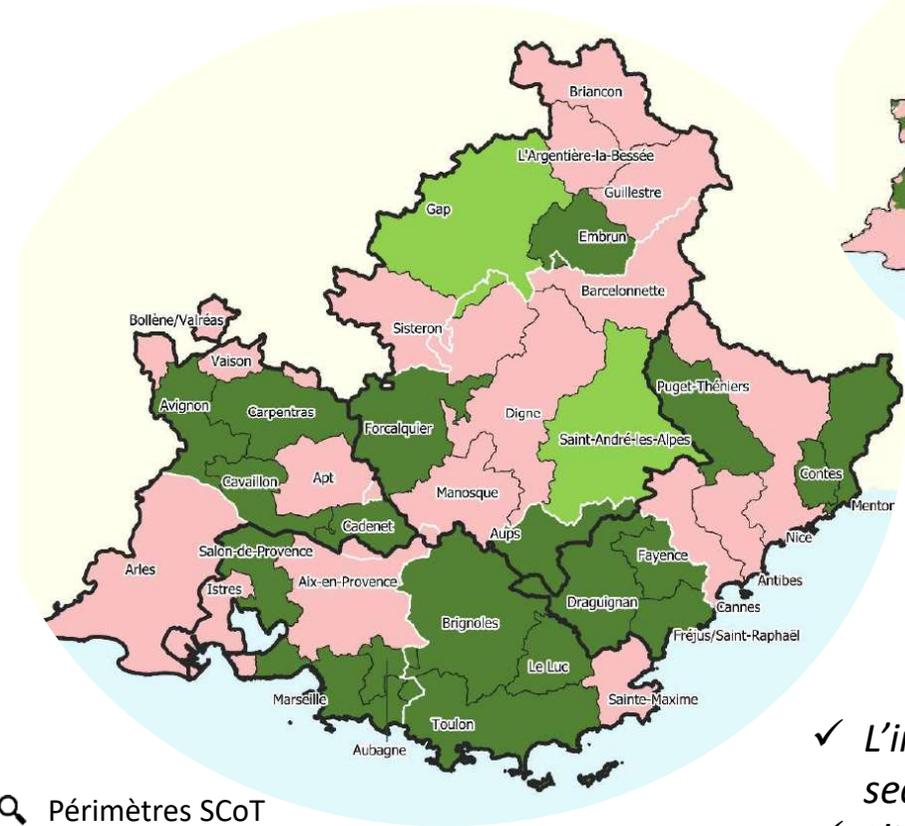
PROFIL TERRITORIAL 2

Taux de croissance annuel "moyen" équilibré avec le taux de croissance annuel "moyen" des espaces artificialisés.

PROFIL TERRITORIAL 3

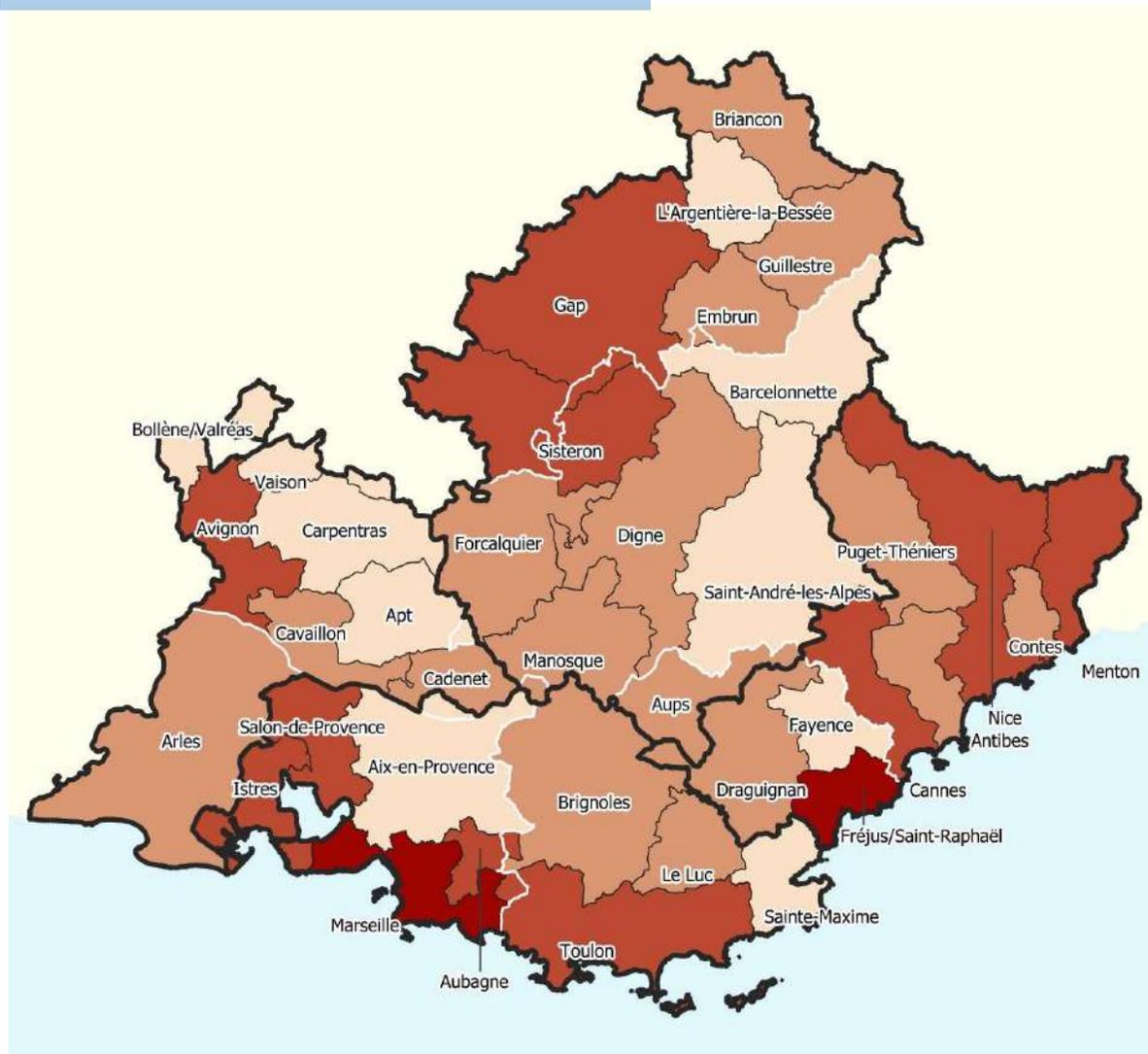
Taux de croissance annuel "moyen" de la population supérieur au taux de croissance annuel "moyen" des espaces artificialisés.

# Consommation d'espace et croissance démographique



- ✓ *L'impact des résidences secondaires*
- ✓ *L'impact de l'équipement des territoires*
- ✓ *Le poids du développement économique*
- ✓ *....*

# Densité des ménages accueillis par surface résidentielle produite



**PROFIL  
TERRITORIAL  
1**

Pour 1ha artificialisé à usage résidentiel = entre 3 et 10 ménages supplémentaires

**PROFIL  
TERRITORIAL  
2**

Pour 1ha artificialisé à usage résidentiel = entre 10 et 15 ménages supplémentaires

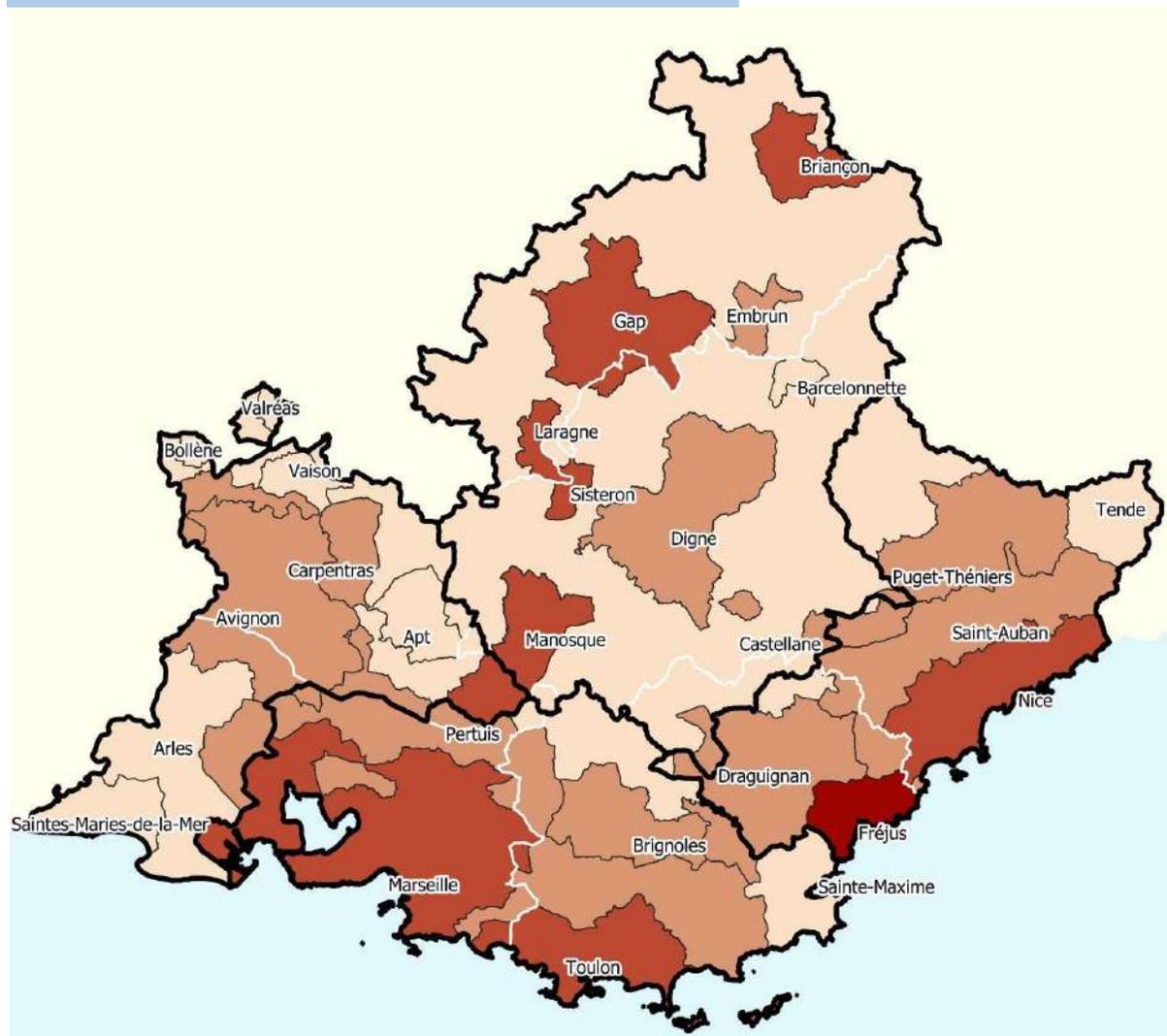
**PROFIL  
TERRITORIAL  
3**

Pour 1ha artificialisé à usage résidentiel = entre 15 et 30 ménages supplémentaires

**PROFIL  
TERRITORIAL  
4**

Pour 1ha artificialisé à usage résidentiel = plus de 30 ménages supplémentaires

# Densité des ménages accueillis par surface résidentielle produite



**PROFIL  
TERRITORIAL  
1**

Pour 1ha artificialisé à usage résidentiel = entre 3 et 10 ménages supplémentaires

**PROFIL  
TERRITORIAL  
2**

Pour 1ha artificialisé à usage résidentiel = entre 10 et 15 ménages supplémentaires

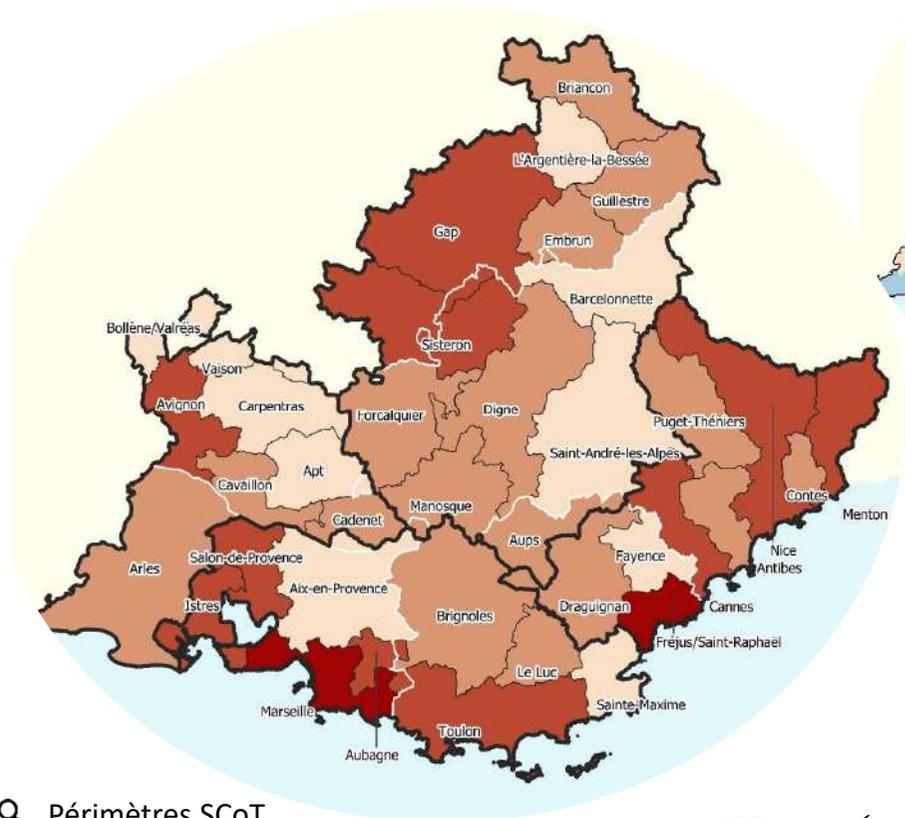
**PROFIL  
TERRITORIAL  
3**

Pour 1ha artificialisé à usage résidentiel = entre 15 et 30 ménages supplémentaires

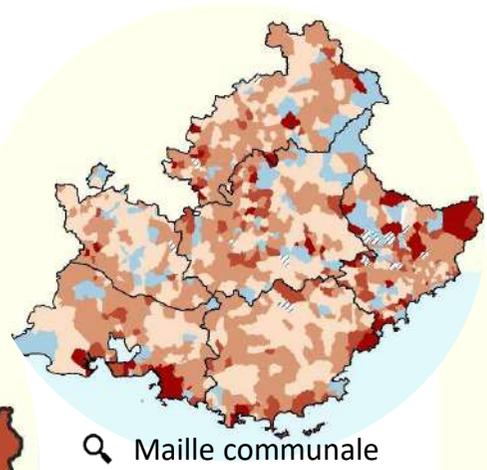
**PROFIL  
TERRITORIAL  
4**

Pour 1ha artificialisé à usage résidentiel = plus de 30 ménages supplémentaires

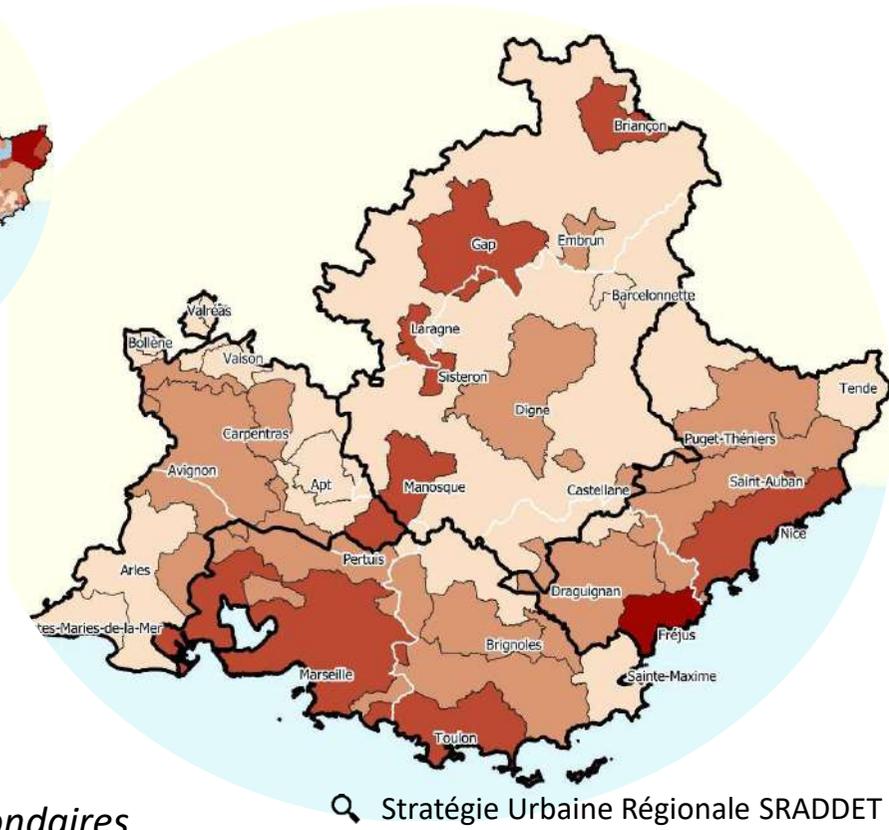
# Densité des ménages accueillis par surface résidentielle produite



Q Périètres SCoT



Q Maille communale

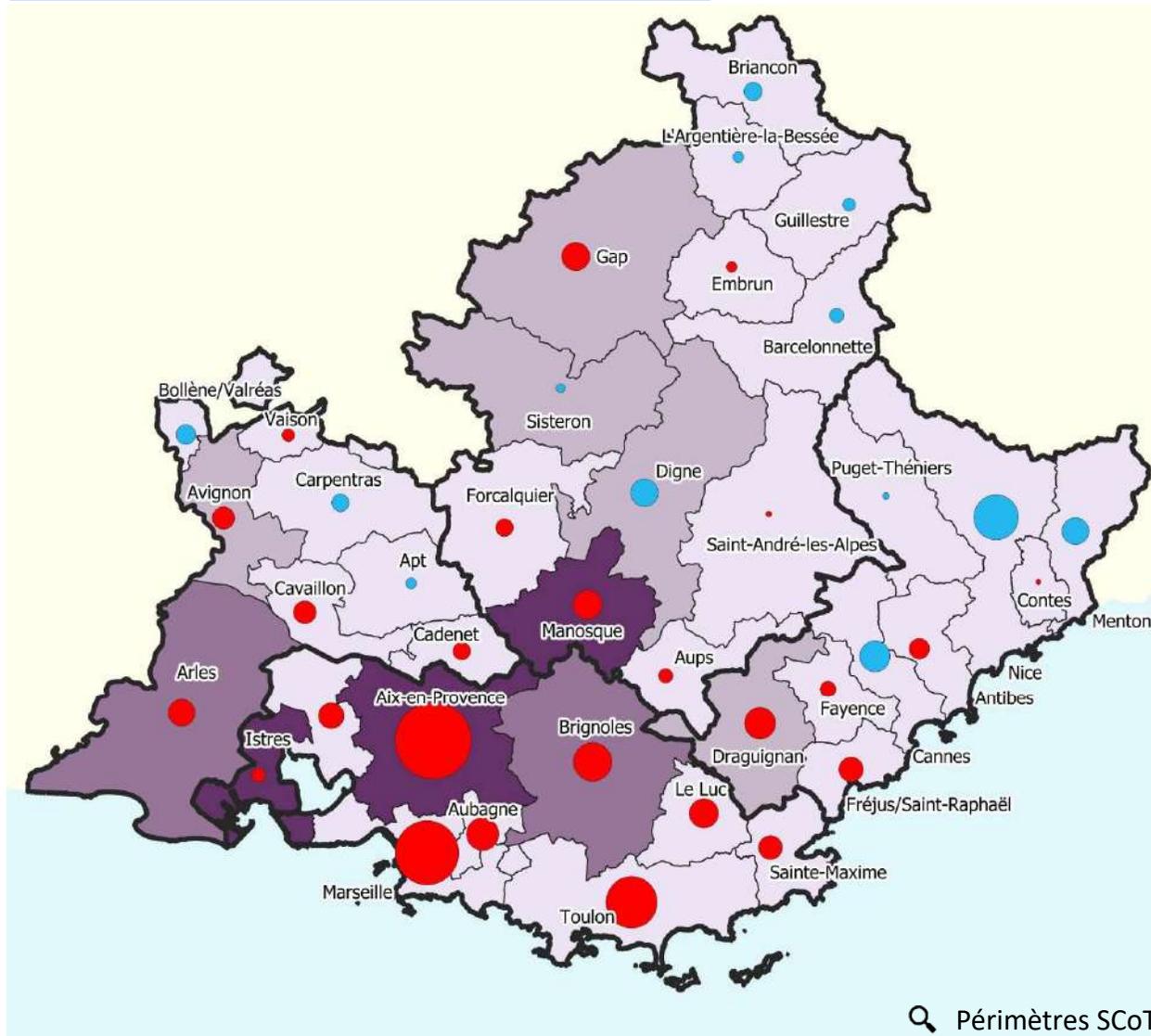


Q Stratégie Urbaine Régionale SRADDET



- ✓ Part des résidences secondaires
- ✓ Densité des opérations résidentielles
- ✓ Typologie des logements produits
- ✓ ....

# Consommation d'espace économique (ZA) et à la création d'emplois



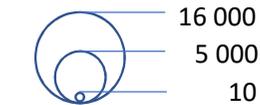
Poids de la consommation du SCoT par rapport à la consommation totale régionale

- Moins de 3 %
- De 3 à 6 %
- De 6 à 9 %
- De 9 à 12 %



*Des situations diverses depuis la création de quartiers tertiaires en cœur métropolitain jusqu'à la création de zones logistiques par nature moins pourvoyeuses d'emplois*

Evolution emplois



- Gain d'emplois
- Perte d'emplois

Sources : OCS 2006-2019 / INSEE 2008-2018

Tour de table et questions  
Les suites à donner

# Tour de table & questions

***Devons-nous (comment) prendre en compte les dynamiques démographiques comme critère de territorialisation ?***

*L'exécutif régional souhaite proposer un aménagement équilibré du territoire qui reconnaisse la spécificité de ses espaces ruraux. Quels seraient selon vous les éléments prioritaires à prendre en compte ?*



*Vous paraît-il souhaitable de prendre en compte les démarches territoriales vertueuses passées ?*

*Les projets d'envergure nationale et régionale pourraient correspondre à entre 7 et 10 % du potentiel de consommation foncière d'ici 2031. Tout cela reste à préciser bien évidemment. Une liste plus élargie ne risquerait-elle pas de nous contraindre excessivement ?*

***Le SRADDET repose sur différents niveaux de centralités. Les reconnaître suppose de les prendre en compte dans les critères de territorialisation. Qu'en pensez-vous ?***

## Des échanges riches.

Protéger tout  
en développant

L'application d'un  
- 50 % pour tous  
n'est pas  
souhaitable  
Egalité/équité

Solidarité / espaces  
ruraux (divers).  
Solidarité depuis les  
espaces urbains ?  
Coefficient ?

Cohérence entre  
développement et  
sobriété (évolution  
du modèle)

Le choix des  
indicateurs est un  
choix politique

Loi SRU  
facteur à  
intégrer

Maille à l'échelle  
communale?  
Espaces régionaux?  
Combinaison des mailles?

Territoires  
inter-régionaux  
Echelle supra-  
régionale

Prise en compte des  
espaces contraints  
(cf. Alpin) qui ont  
déjà fait des efforts

Prise en compte du  
renchérissement du  
foncier et des  
territoires attractifs

Espaces urbains  
et métropolisés  
ont des charges  
de centralité (pas  
toujours choisies)

Résidences  
secondaires à  
intégrer (pour  
pondérer)

Prendre en  
compte les  
efforts passés

SCOT ou interco  
comme échelle  
pertinente ?  
Attention à trop de  
finesse...

Ne pas opposer les  
territoires et trouver  
la bonne échelle.  
Solidarité régionale  
à avoir.

# Conclusion & suites à donner

Les axes de réflexion à poursuivre ou à engager :

- ✓ Les dynamiques démographiques
- ✓ Les démarches territoriales vertueuses passées
- ✓ Le renforcement des centralités conformément à l'armature urbaine du SRADDET actuel
- ✓ La spécificité rurale régionale
- ✓ Les projets d'envergure nationaux et régionaux
- ✓ Les spécificités du littoral à savoir la prise en compte des risques naturels et des retraits du trait de côte
- ✓ Les territoires accueillant du tourisme et qui sont fortement impactés par les résidences secondaires



Merci de votre attention  
(à bientôt...)